



Décision ministérielle du 11 août 2023
concernant la fermeture du chantier situé sur le territoire de la commune de Rambrouch,
section PC de Wolwelage, numéros cadastraux 1741/2120 et 1741/2291

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant le rapport de l'Entité mobile de l'Administration de la nature et des forêts du 28 juillet 2023 ;

Considérant que diverses constructions et l'agrandissement d'un chemin forestier, une destruction de biotopes ainsi que le dépôt de déchets ont été réalisés sur des parcelles sous rubrique sans qu'une autorisation en bonne et due forme en vertu de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 n'ait été demandée;

décide :

Art. 1^{er} Au vu de ces faits et conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le chantier en cours sur les parcelles 1741/2120 et 1741/2291 inscrites au cadastre de la commune de Rambrouch, section PC de Wolwelage est fermé avec effet immédiat. Toute continuation des travaux est interdite.

Art. 2 La présente décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords du chantier et à la maison communale.

Toute personne qui par infraction à l'article 73 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 continue les travaux de construction entrepris est susceptible d'être punie d'une peine

d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche pré-mentionnée est susceptible d'être punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros.

L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'exécution de la présente et ampliations sont adressées à Madame le Procureur Général d'Etat, à Monsieur le Procureur d'Etat et à l'Administration communale de Rambrouch.

Un recours contentieux peut être introduit contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement